



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2023-054

PUBLIÉ LE 20 MARS 2023

Sommaire

Agence régionale de Santé de Mayotte /

R06-2023-03-01-00001 - Arrêté n° 2023/ARS/11 du 1er mars 2023 portant modification de la composition nominative de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie de Mayotte?? (6 pages)

Page 3

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2023-03-17-00005 - Arrêté n°2023-CAB-0249 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)

Page 10

R06-2023-03-17-00004 - Arrêté n°2023-CAB-0250 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)

Page 12

R06-2023-03-17-00003 - Arrêté n°2023-CAB-0251 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)

Page 14

R06-2023-03-17-00002 - Arrêté n°2023-CAB-0252 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)

Page 16

R06-2023-03-17-00001 - Arrêté n°2023-CAB-0253 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)

Page 18

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2023-03-01-00001

Arrêté n° 2023/ARS/11 du 1er mars 2023 portant
modification de la composition nominative de la
Conférence Régionale de la santé et de
l'Autonomie de Mayotte

ARRÊTE n° 2023/ARS/11 du 1^{er} mars 2023
**Portant modification de la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé
et de l'Autonomie de Mayotte**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU** le décret n°2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n°2020-18 du 10 janvier 2020 relatif à l'organisation du système de santé à La Réunion et à Mayotte ;
- VU** le décret du 17 novembre 2021 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de – M. BRAHIC (Olivier).
- VU** l'arrêté n° 03/2020 du 24 février 2020 fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n° 2021/ARS/18 du 19 avril 2021 portant modification de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Mayotte ;
- Sur** proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D1448-8 du code de santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2020/ARS/031 fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Mayotte en date du 21 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 : La conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Mayotte, qui concourt par ses avis à la politique régionale de santé du département, comprend 41 membres titulaires ayant voix délibérative répartis en 7 collèges.

Article 3 : La liste des membres titulaires et suppléants de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Mayotte est fixée comme suit :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales :

a) Le président du conseil départemental de Mayotte :

➤ Monsieur Ben Issa OUSSENI

b) Deux conseillers départementaux :

➤ Monsieur Madi Moussa VÉLOU, conseiller départemental de Dombéni

➤ Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, conseillère départementale de Dzaoudzi-Labattoir



c) Deux représentants des communes et groupements de communes :

- Monsieur Madi MADI SOUF, maire de Pamandzi
(Suppléant : Monsieur Said MOUDJIBOU, maire de Dombéni)
- Monsieur Bacar MOHAMED, maire de Tsingoni
(Suppléant : Monsieur Assani SAINDOU BAMCOLO, maire de Koungou)

2°) Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

a) Un représentant des associations de personnes âgées désigné à l'issue d'un appel à candidature par la directrice générale de l'agence régionale de santé :

- Madame Moiriziki ABDOUSSOIMADOU, association FRANCE ALZHEIMER
(Suppléante : Madame Sittina ANLLI)

b) Un représentant des associations de personnes handicapées désigné à l'issue d'un appel à candidature par la directrice générale de l'agence régionale de santé :

- Monsieur Anthoumani ALI, association APEAHDM

c) Un représentant des associations agréées au titre de l'article L.1114-1 désigné à l'issue d'un appel à candidature par la directrice générale de l'agence régionale de santé :

- Monsieur Mouhamadi ISSIHACA, UDAF
(Suppléant : Madame Couraïchia MOINDZE)

d) Un représentant des associations agréées au titre de l'article L.1114-1 désigné à l'issue d'un appel à candidature par l'URAASS :

- Madame Antufaty HAFIDHOU, présidente de la FAS Mayotte
(Suppléante : Madame Sayra MOHAMED, association FFR)

3°) Collège des partenaires sociaux :

a) Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives désignés par celles-ci sur proposition de leurs instances territoriales :

- Monsieur Ahmed SAID SOILIH, représentant CGT
(Suppléant : Madame Echati MCHAMI)
- Madame Rolande DORVILLE, représentante FSU
- Monsieur Zakaria Yahaya BEN, représentant fédération autonome FPT
(Suppléant : Monsieur Youssouf Kadaffi Ben TADJIDINI)
- Monsieur Youssouf DOUA, représentant union syndicale SOLIDAIRES
(Suppléante : Madame Soukari SOILIH YESSE)
- Monsieur Dhoifiri DARMI, représentant FO
(Suppléant(e) : en attente de désignation)

b) Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives désignés par celles-ci sur proposition de leurs instances territoriales :

- Monsieur Soifaoui LOUFI, représentant MEDEF
(Suppléant : Monsieur Frédéric TURLAN, représentant MEDEF)
- Madame Laini MOGNE-MALI, représentante FDSEAM
(Suppléante : Madame Saboutia ABDOURAHAMANE, représentante FDSEAM)
- Monsieur Omar SIMBA, représentant CPME
(Suppléant : Monsieur Bourahima Ali OUSSENI)



ARS MAYOTTE

Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni – BP 410 – 97600 MAMOUDZOU
Standard : 02 69 61 12 25
www.ars.mayotte.sante.fr



c) Un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales désigné par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte sur proposition conjointe de la chambre territoriale de métiers et de l'artisanat, de la chambre territoriale de commerce et d'industrie et d'une organisation représentative des professions libérales :

➤ Monsieur Madi BACO, représentant CMA de Mayotte

d) Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles désigné par la chambre territoriale d'agriculture :

➤ Monsieur Said ANTHOUMANI, président de la CAPAM
(Suppléante : Madame Mariama DJANFAR, secrétaire adjointe)

4°) Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale :

a) Un représentant d'associations œuvrant en faveur des personnes vulnérables désigné après appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte :

Monsieur Romain REILLE, directeur de l'association SOLIDARITE Mayotte
(Suppléante : Madame Charline FERRAND)

b) Trois représentants de la caisse de sécurité sociale de Mayotte :

➤ Monsieur Nouridine DAHALANI, président du conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale de Mayotte
(Suppléant : Monsieur Tamime MADI)

➤ Monsieur Philippe FÉRY, directeur général de la caisse de sécurité sociale de Mayotte
(Suppléant(e) : en attente de désignation)

➤ Monsieur Abdoul-Hamidi KELDI, directeur adjoint de la caisse de sécurité sociale de Mayotte
(Suppléant : Monsieur Rémy POSTEAU)

5°) Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

a) Un représentant de chacun des services de santé scolaire et universitaire désigné par le recteur d'académie de Mayotte :

➤ Madame Fabienne MAZEAU, conseillère technique, infirmière au rectorat de Mayotte

b) Un représentant des services de santé au travail désigné par le chef du service de l'Etat à Mayotte chargé du travail et de l'emploi :

➤ Monsieur Charles MAHEKE-NGAMAHA, directeur du travail DEETS Mayotte

c) Un représentant des services de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental de Mayotte :

➤ Monsieur Ismaila Degres TSIRATI, agent du service d'éducation pour la santé de la DPMIPS
(Suppléant : Docteur Alain PRUAL, directeur de la DPMIPS)

d) Un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion, de l'éducation pour la santé et de protection de l'environnement désigné par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte :

➤ Madame Emilie GIVERT, chargée de mission AFD
(Suppléant : Monsieur Azir YOUNOUSSA, chargé de mission)



ARS MAYOTTE

Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni – BP 410 – 97600 MAMOUDZOU
Standard : 02 69 61 12 25
www.ars.mayotte.sante.fr



6°) Collège des offreurs des services de santé :

- a) Trois représentants des établissements de santé :
- Monsieur Jean-Mathieu DEFOUR, directeur général du CHM
(Suppléant : Christophe BLANCHARD, directeur adjoint du CHM)
 - Monsieur Pierre MILLOT, président de la CME du CHM
(Suppléant : Monsieur Makrem Ben REGUIGA, vice-président de la CME du CHM)
 - Madame Jeanne LOYHER, directrice régionale des sociétés de dialyse
(Suppléant : Madame Eloundou FELICITE, néphrologue)
- b) Deux représentants d'établissements accueillant des personnes handicapées et d'établissements accueillant des personnes âgées :
- Monsieur Hugues MAKENGO, directeur général, association MLEZI MAORE
(Suppléant : Monsieur Christophe CLERISSY, directeur pôle handicap MLEZI MAORE)
 - Madame Razafina OILI, directrice association ADSM
- c) Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficulté sociale, désigné par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte :
- Monsieur Kadafi ATTOUMANI, association CROIX ROUGE
(Suppléante : Madame Mireille PETIT, association CROIX ROUGE)
- d) Deux représentants des professionnels de santé libéraux désignés par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte sur proposition des syndicats des professionnels de santé libéraux existants à Mayotte :
- Madame Moina Echa ISMAËL OUSSENI, syndicat des infirmières et infirmiers libéraux
(Suppléante : Madame Néné-Eva ALLAOUI)
 - Madame Martine EUTROPE, syndicat des médecins libéraux
(Suppléant : Monsieur Albert DUCASTEL)
- e) Deux représentants des services de secours et des transporteurs sanitaires désignés par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte :
- Monsieur Olivier NEIS, SDIS
(Suppléant : Monsieur Emmanuel HONOR)
 - Monsieur Ali Inzoudine ANA, président de l'ATSU
- f) Un représentant de l'ordre des médecins désigné par le président du conseil régional de l'ordre :
- Monsieur Ali-Mohamed YOUSSEUF, membre du CDOM
(Suppléant(e) : en attente de désignation)
- g) Un représentant du ministère de la défense :
- Docteur Sonia MARESCA, directrice interarmées du service de santé – FAZOI
(Suppléants : Docteur Pierre BAGARRY et Docteur Arnaud RENOULT-DJAZIRI)

7°) Collège des personnalités qualifiées comprenant deux personnalités qualifiées désignées par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte en raison de leur qualification dans les domaines de compétence de la conférence :

- Docteur Ramlati ALI
- Docteur Abdoukarim ABAINE



Article 4 : Participent avec voix consultative aux travaux de la conférence de la santé et de l'autonomie de Mayotte, les membres suivants :

- Le préfet de Mayotte,
- Le président du conseil économique, social et environnemental de Mayotte,
- Le chef de service en charge de la cohésion sociale à Mayotte,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte,
- Un représentant de la CSSM.

Article 5 : Les membres constituant la conférence régionale de la santé et de l'autonomie sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.


Olivier BRAHIC
Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte





ARS MAYOTTE

Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni – BP 410 – 97600 MAMOUZOU
Standard : 02 69 61 12 25
www.ars.mayotte.sante.fr



Agence Régionale de Santé
de Mayotte
Direction Générale de l'Agence



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-03-17-00005

Arrêté n°2023-CAB-0249 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2023-CAB-0249 du 17 mars 2023
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 17 mars 2023 18 heures 00 jusqu'à lundi 20 mars 2023 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pamandzi.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Général commandant la gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frederic SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-03-17-00004

Arrêté n°2023-CAB-0250 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2023-CAB-0250 du 17 mars 2023
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 17 mars 2023 18 heures 00 jusqu'à lundi 20 mars 2023 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Général commandant la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frederic SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-03-17-00003

Arrêté n°2023-CAB-0251 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2023-CAB-0251 du 17 mars 2023
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 17 mars 2023 17 heures 00 jusqu'à lundi 20 mars 2023 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frederic SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-03-17-00002

Arrêté n°2023-CAB-0252 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2023-CAB-0252 du 17 mars 2023
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 17 mars 2023 18 heures 00 jusqu'à lundi 20 mars 2023 14 heures 00 dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit LRA STPAF.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frédéric SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-03-17-00001

Arrêté n°2023-CAB-0253 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2023-CAB-0253 du 17 mars 2023
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 17 mars 2023 18 heures 00 jusqu'à lundi 20 mars 2023 14 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Général commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frederic SAUTRON